

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/059

**AVIS N° 18/08 DU 6 MARS 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN INDICATEUR RELATIF AUX ENFANTS MINEURS VIVANT DANS UN MÉNAGE SANS REVENU DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger ;

**A. OBJET**

1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) souhaite utiliser des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), à savoir des données agrégées (tableaux) relatives à la totalité de la population des personnes jusqu'à l'âge de dix-sept ans, pour les années 2010 à 2016 (situation au dernier trimestre), par commune ou arrondissement. Des communications similaires de données anonymes ont déjà été réalisées conformément aux avis n° 15/09 du 7 avril 2015 et n° 17/18 du 4 avril 2017.

Le *premier tableau* contient, par période de référence, le nombre de personnes jusqu'à l'âge de dix-sept ans réparties en fonction du nombre de revenus du travail (en tant que travailleur ou chômeur) des deux parents, de la commune et de la classe d'âge du mineur.

Le *deuxième tableau* contient, par période de référence, le nombre de personnes jusqu'à l'âge de dix-sept ans réparties en fonction du nombre de revenus du travail (en tant que travailleur) des deux parents, de la commune et de la classe d'âge du mineur.

Le *troisième tableau* contient, par période de référence, le nombre de personnes jusqu'à l'âge de dix-sept ans réparties en fonction de la position socio-économique des deux parents, de l'arrondissement et de la classe d'âge du mineur.

2. Les données anonymes seraient conservées pendant cinq ans. Les indicateurs calculés à partir des données anonymes demandées resteraient disponibles pendant une durée indéterminée sur le portail « WalStat ».

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
4. La communication à l'IWEPS porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
5. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un indicateur relatif aux enfants âgés de moins de dix-huit ans qui vivent dans un ménage sans revenu du travail.
6. Lors du traitement des données anonymes de la BCSS, l'IWEPS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, pour le développement d'un indicateur relatif aux enfants mineurs vivant dans un ménage sans revenu du travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).